



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service maritime et littoral  
10 boulevard du général Vanier  
14052 CAEN

A Caen, le 29 mars 2017

**Objet : Contribution du CREPAN à la consultation du public dans le cadre de deux projets d'arrêtés préfectoraux définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir dans le département du Calvados.**

Madame, Monsieur,

Les projets d'arrêtés préfectoraux définissant les conditions de la cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir dans le département du Calvados appellent de la part du CREPAN plusieurs observations.

Rappelons qu'en l'absence de réglementation préfectorale autorisant spécifiquement la cueillette des salicornes, celle-ci est interdite. Toutefois, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et celles de l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, la cueillette des salicornes peut être autorisée. La cueillette des salicornes engendre une destruction inévitable causée par le piétinement des cueilleurs.

Aussi, les arrêtés préfectoraux autorisant la cueillette se doivent d'encadrer cette pratique strictement en prévoyant notamment des quotas permettant de **préserver et d'assurer la pérennité de cette espèce sur les sites concernés.**

**Concernant le projet d'arrêté réglementant la cueillette des salicornes à titre non-professionnel :**

La quantité maximale de 5 kg par jour et par personne prévue par l'arrêté **est excessive.**

En effet, un arrêté similaire du 21 juillet 2009 existe pour le département de la Manche selon lequel la quantité est limitée à **ce que peuvent contenir les deux mains d'un homme adulte.** Cette limite nous semble plus adaptée à la nécessité de préserver les salicornes et notamment sur les deux sites visés par le projet d'arrêté pour le Calvados.

Ainsi, nous demandons à ce que la rédaction de l'article 4 du projet d'arrêté soit remplacée par la suivante : « **la quantité maximale autorisée par personne et par jour est limitée à ce que peuvent contenir les deux mains d'un homme adulte** ».

Concernant le projet d'arrêté réglementant la cueillette des salicornes à titre professionnel :

La quantité maximale proposée de 150 kg par jour pour les professionnels est également excessive. Pour répondre aux objectifs de conservation de cette espèce, nous demandons à ce que cette quantité soit fixée à 50 kg.

De plus, nous portons une attention particulière sur les **contrôles possibles** afin d'assurer le respect de ces quotas et demandons que ces **contrôles soient renforcés** pendant la période d'autorisation de la cueillette sur ces deux sites.

Nous resterons attentifs sur ces questions à la suite de l'autorisation de cueillette délivrée par ces deux arrêtés.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre sincère considération.

**Claudine JOLY**  
Présidente du CREPAN



**CREPAN**

74, Boulevard Dunois 14000 CAEN

Tél : 02 31 38 25 60

Mail : crepan@gmail.com

Site : [www.crepan.org](http://www.crepan.org)